

## **Conseil d'évaluation des juges de paix**

### **DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

#### **En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

#### **Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix**

### **DÉCISION SUR DES QUESTIONS LIÉES À LA COMPÉTENCE MINIMALE**

#### **Avocats :**

Marie Henein

Matthew Gourlay

Henein Hutchison, LLP

Avocats chargés de la présentation du dossier

Ernest J. Guiste

Avocat de première instance et d'appel

Osborne G. Barnwell

Avocat du juge de paix Errol Massiah

## Décision sur des questions liées à la compétence minimale

### Contexte

- 1) En avril 2012, un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix (ci-après le « Conseil d'évaluation ») a tiré une conclusion d'inconduite judiciaire contre le juge de paix Errol Massiah et a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* (ci-après la « Loi ») imposant des mesures. Selon les conclusions, l'inconduite judiciaire a été examinée dans cette affaire en rapport avec un palais de justice précis dans la région du Centre-Est.
- 2) Pendant que cette audience se déroulait, une dénonciation a été remise à l'avocat alors chargé de présenter le dossier, Me Douglas Hunt, qui alléguait une conduite inappropriée de la part du juge de paix dans un palais de justice différent. Me Hunt a pris quelques arrangements puis a soumis la dénonciation au Conseil d'évaluation pour que ce dernier l'examine. Le Conseil d'évaluation a considéré la dénonciation comme une nouvelle plainte et, conformément au paragraphe 11 (1) de la Loi, il a constitué un comité des plaintes qui a été chargé de faire enquête sur la plainte. Le comité de plaintes a ordonné la tenue d'une audience en application de l'alinéa 11 (15) c) de la Loi.
- 3) Notre comité d'audition a été constitué en vertu du paragraphe 11.1 (1) de la Loi et un avis d'audience a été déposé. L'audience publique a commencé le 4 juillet 2013.
- 4) Le juge de paix Massiah a déposé un avis de motion en juillet 2013, un avis de motion modifié le 23 février 2014 et un autre avis de motion modifié le 27 février 2014, alléguant un abus de procédure au motif que certaines actions du comité des plaintes étaient inappropriées, et mettant particulièrement en doute le dépôt d'une plainte valide en vertu de l'article 10.2 de la Loi devant le comité des plaintes.
- 5) Notre comité d'audition a demandé aux avocats chargés de présenter le dossier et à l'avocat du juge de paix s'ils estimaient qu'il (le comité d'audition) avait compétence pour examiner les actions du comité des plaintes. Le comité d'audition a déterminé que sa compétence à cet égard devait être établie avant l'audition de la motion sur l'abus de procédure. Des arguments oraux sur cette question étroite ont été entendus le 9 avril 2014.

### Positions des parties

## ***Avocat chargé de présenter le dossier***

- 6) L'avocat chargé de présenter le dossier, Me Matthew Gourlay, a soutenu que le comité d'audition avait une compétence limitée qui découlait de l'avis d'audience. Ce pouvoir est défini dans la *Loi sur les juges de paix* et le Code de procédure pour les audiences du Conseil d'évaluation, pris en vertu du paragraphe 10 (1) de la Loi.
- 7) Me Gourlay a cité le paragraphe 11.1 (4) de la Loi, qui stipule l'application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* à un comité d'audition. Il a relevé que l'article 23 de cette loi octroie à un comité d'audition le pouvoir de maîtriser ses propres instances. La disposition prévoit ce qui suit :  
  
Pouvoirs : maîtrise des instances  
  
Abus de procédure  
  
23. (1) Le tribunal peut rendre les ordonnances ou donner les directives qui lui semblent opportunes pour empêcher les abus de procédure. L.R.O. 1990, chap. S.22, par. 23 (1).
- 8) L'avocat chargé de présenter le dossier a fait valoir que le comité d'audition avait le pouvoir de décider ce qui suit :
  - a. Si un abus de procédure existe qui nuit à l'équité de l'audience;
  - b. S'il existe un vice de compétence dans la chaîne des instances, y compris le processus de plaintes, qui donnerait au comité d'audition le droit de refuser de tenir l'audience;
  - c. Si une plainte valide en vertu de l'article 10.2 de la Loi existe.
- 9) L'avocat chargé de présenter le dossier a également soutenu que le comité d'audition n'avait pas compétence pour :
  - a. tenir une audience afin de juger le comité des plaintes;
  - b. examiner la décision du juge principal régional sur l'attribution de travail au juge de paix Massiah en vertu de l'alinéa 11 (12) a) de la Loi;
  - c. faire enquête sur les rapports antérieurs entre le juge de paix et le Conseil d'évaluation.
- 10) Il semble qu'il n'existe pas de décision découlant d'audiences sur la conduite de juges de paix où des mesures pour irrégularités présumées dans le processus de plaintes ont été examinées ou accordées. L'avocat chargé de présenter le dossier a cité plusieurs causes introduites en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ce sont utiles en l'espèce. En règle générale, ces causes appuient le principe selon lequel ce genre d'irrégularités présumées

devraient être traitées par le comité de discipline (appelé comité d'audition dans la *Loi sur les juges de paix*) et non par le biais d'une requête interlocutoire déposée à la Cour divisionnaire (voir les décisions *Haigh v. College of Denturists*, 2011 ONSC 2152 (Div. Ct.), *Sutherland v. College of Physicians & Surgeons (Ontario)*, [2007] O.J. No. 4694 (Div. Ct.), *Volochay v. College of Massage Therapists of Ontario*, 2012 ONCA 541 (Court of Appeal).

- 11) Cependant, la décision rendue dans l'affaire *Krop v College of Physicians & Surgeons (Ontario)* [2002] O.J. No. 308 (Div. Ct.) pourrait constituer une jurisprudence contraire. Elle stipule que le comité de discipline dérive sa compétence de l'avis d'audience, mais qu'il n'a pas compétence pour examiner l'équité de l'enquête qui l'a précédé.
- 12) Dans l'affaire *Sazant v. The College of Physicians and Surgeons*, 2011 ONSC 323 (Div. Ct.), la Cour a tenu compte des décisions *Krop* et *Sutherland* et conclu que « la question de savoir si un comité de discipline a compétence pour se prononcer sur des questions concernant l'enquête dépend de la raison pour laquelle on lui demande d'examiner ces questions » [traduction] (para. 189-190).

### **Avocat en défense**

- 13) L'avocat du juge de paix, Me Ernest Guiste, a fait valoir que conformément au paragraphe 18 (3) du Code de procédure pour les audiences du Conseil d'évaluation, le comité d'audition possède un vaste pouvoir d'examen des actions du comité des plaintes. Cette disposition prévoit ce qui suit :

18. (1) Au plus tard dix (10) jours civils avant la date fixée, l'une ou l'autre des parties peut, sur motion, porter à l'attention du comité d'audition une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant la mise au rôle de l'audience

- (2) Au plus tard dix (10) jours civils avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audition une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

- (3) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

- a) objection quant à la compétence du Conseil d'évaluation d'instruire la plainte;

- b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité;

- c) objection quant à la suffisance des faits divulgués par l'avocat chargé de la présentation;

- d) décision visant une question de droit afin d'accélérer le déroulement de l'audience;
- e) décision visant une revendication de privilège de non-divulgence des éléments de preuve devant être présentés lors de l'audience;
- f) question relative aux échéances;
- g) Obtention d'une interdiction de publication ou d'une ordonnance exigeant que l'audience ou une partie de l'audience soit tenue à huis clos. Le Conseil d'évaluation avisera le public du dépôt d'une motion à cette fin sur son site Web.

14) L'avocat du juge de paix a soutenu que le comité d'audition avait compétence pour :

- a. déterminer n'importe quel point de droit;
- b. examiner les actions de l'avocat alors chargé de présenter le dossier, M. Hunt, lorsqu'il a reçu et transmis au Conseil d'évaluation des renseignements qu'il avait reçus pendant que se déroulait l'audience antérieure;
- c. examiner les actions et siéger pour juger l'enquête du comité des plaintes et ses décisions;
- d. déterminer les questions préliminaires sur la question de savoir s'il existe des conditions préalables à la tenue d'une audience sur le bien-fondé, qui incluent, mais sans y être limité, la question de savoir si une plainte écrite en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur les juges de paix* existait;
- e. déterminer si l'enquête a violé les principes de justice naturelle et d'équité;
- f. examiner si l'instance ou le comité des plaintes a violé les droits en vertu de l'article 7 de la Charte du juge de paix Massiah;
- g. examiner la pertinence de la première audience du Conseil d'évaluation jusqu'à l'audience actuelle, pour établir un style de conduite du Conseil d'évaluation;

15) Me Guiste était d'accord avec la position de Me Gourlay selon laquelle une demande de révision judiciaire précoce à la Cour divisionnaire ne serait probablement pas acceptée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Cette position est conforme à ce que la Cour d'appel a déterminé dans la décision *Deemar v. College of Veterinarians* 2008 ONCA 600, citée dans les observations de l'avocat chargé de présenter le dossier.

16) Me Guiste n'a cité aucune autre jurisprudence ou doctrine à l'appui de ses observations.

### **Avocat indépendant**

17) Après avoir entendu les observations de l'avocat chargé de présenter le dossier et de l'avocat du juge de paix, le 9 avril 2014, le comité d'audition a décidé, conformément au paragraphe 8 (15) de la Loi, de demander que le Conseil d'évaluation engage un avocat indépendant; le Conseil d'évaluation a engagé Me Brian Gover pour aider le comité d'audition.

18) Cet avocat devait fournir son opinion juridique sur deux questions :

1. Quelle est l'entendue de la compétence (le cas échéant) du comité d'audition du Conseil d'évaluation du juge de paix d'examiner et/ou d'accorder des mesures concernant des décisions ou des actions prises par le comité des plaintes?
2. Quelle est l'entendue de la compétence (le cas échéant) du comité d'audition d'examiner la question de savoir s'il y a eu une plainte valide en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur les juges de paix* (la « Loi »), ou le comité d'audition ne peut-il procéder à une audience que si le comité des plaintes lui a ordonné de le faire en vertu de l'alinéa 11 (15) d) de la Loi?

19) Me Gover a remis son opinion juridique le 23 mai 2014. Cette opinion a été remise aux deux parties, le 29 mai 2014. L'avocat chargé de présenter le dossier a déposé ses observations écrites le 2 juin 2014 et l'avocat du juge de paix a déposé ses observations écrites le 3 juin 2014. Le comité d'audition a décidé d'accepter les observations tardives de Me Guiste. Les observations des deux avocats ont été prises en considération.

### **Opinion de l'avocat indépendant**

20) Les conseils et les opinions de Me Gover sur les deux questions sont les suivants :

1. Le comité d'audition n'a pas compétence pour siéger dans le but de réviser, de modifier ou d'annuler des décisions du comité des plaintes, ni pour donner des directives au comité des plaintes ou de refuser de se conformer à une décision du comité des plaintes d'ordonner la tenue d'une audience aux termes de l'alinéa 11 (15) d) de la *Loi sur les juges de paix*. Toutefois, le comité d'audition a compétence pour se prononcer sur des questions de droit et accorder des mesures dans le cadre de l'audience ou concernant l'audience en cours. Ces déterminations peuvent (et cela semble être le cas en l'espèce) exiger du comité d'audition qu'il se penche sur les mesures prises par le comité des plaintes et tire des conclusions juridiques de ces mesures, et lui conférer le pouvoir d'ordonner des mesures en conséquence, y compris un recours pour abus de procédure et des mesures prévues par la Charte en vertu du

paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. Oui, le comité d'audition peut examiner la question de savoir si une plainte valide existe en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur les juges de paix*, dans le cadre de sa compétence de déterminer toute question de fait ou de droit découlant des instances devant lui.

Bref, la question de savoir si le comité d'audition a compétence dépend réellement de l'objectif dans lequel il examine les procédés du comité des plaintes. Le comité d'audition ne peut pas prendre des mesures qui utiliseraient des pouvoirs relevant exclusivement de la compétence du comité des plaintes, mais il peut prendre des ordonnances et des déterminations dans le cadre de *l'audience en cours*, ce qui l'oblige à examiner les procédés du comité des plaintes et leur fonctionnement dans le cas en question.

## Décision

- 21) Me Gover a proposé les explications suivantes et décrit l'analyse sous-tendant son opinion comme ceci :

### Analyse

Pour déterminer la compétence du comité d'audition « d'examiner et/ou d'accorder des mesures concernant des décisions ou des actions prises par le comité des plaintes », il faut examiner soigneusement les fonctions distinctes de chacun des deux organes prévues par la *Loi sur les juges de paix*. Le comité des plaintes, aux termes de l'article 11, a des fonctions d'enquête qui peuvent (comme c'est le cas en l'espèce) le conduire à ordonner la tenue d'une audience formelle sur une plainte déposée en vertu de l'article 10.2. Le paragraphe 11 (4) interdit à ses membres de participer à cette audience. Les enquêtes sont menées à huis clos (par. 11 (8)). Le pouvoir principal du comité des plaintes est de déterminer, à la fin de l'enquête, s'il y a lieu de rejeter la plainte, d'inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils, d'ordonner la tenue d'une audience formelle sur la plainte ou de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, conformément au paragraphe 11 (15).

En revanche, le comité d'audition est constitué uniquement à la suite de la décision du comité des plaintes qu'une audience est nécessaire aux termes de l'alinéa 11 (15) c). L'audience est une audience orale, décisionnelle, régie par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*<sup>2</sup>(la « LECL »)<sup>3</sup>, à la conclusion de laquelle le comité d'audition peut prendre les mesures énumérées au paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*. Il n'est pas surprenant que le comité d'audition ne dispose d'aucun pouvoir exprès de remplacer, réviser ou réexaminer les

---

<sup>2</sup> L.R.O. 1990, ch S.22

<sup>3</sup> sauf les articles 4 et 28 de cette loi, comme le stipule le paragraphe 11.1 (4) de la *Loi sur les juges de paix*.

déterminations du comité des plaintes ni d'exercer les pouvoirs du comité des plaintes.

À notre avis, la *Loi sur les juges de paix* est structurée d'une telle façon qu'il est évident que le comité d'audition n'est pas compétent pour « réviser » une décision ou une action du comité des plaintes dans le but de la modifier. S'il pouvait le faire, cela reviendrait à exercer les pouvoirs conférés au comité des plaintes à l'article 11 de la Loi, qui sont clairement distincts des pouvoirs que l'article 11.1 octroie au comité d'audition. Toutefois, le comité d'audition pourrait en fait « accorder une mesure concernant » ces décisions ou actions, *si ces décisions ou actions étaient importantes pour* l'exercice d'un pouvoir du comité d'audition relativement à son *propre* mandat.

En d'autres termes, le comité d'audition ne peut pas prétendre modifier ou annuler une décision ou une action déjà prise par un comité des plaintes. Cependant, il peut rendre des ordonnances dans ses propres instances, qui contiennent une analyse des actions ou décisions d'un comité des plaintes, y compris atteindre la conclusion qu'un comité des plaintes a pris une décision ou une mesure par erreur. Les pouvoirs du comité d'audition à cet égard comprennent le pouvoir d'examiner la question soulevée à la question 2 – la validité d'une plainte déposée en vertu de l'article 10.2 de la Loi - et de prendre une décision à cet égard.

- 22) En ce qui concerne la deuxième question du comité d'audition sur le pouvoir de déterminer la validité d'une « plainte » déposée aux termes de l'article 10.2 de la Loi, nous renvoyons à la décision *Sazant* (supra), para. 189. Elle a résolu les positions contradictoires dans les décisions *Krop* et *Sutherland* au sujet du pouvoir d'un comité de discipline de réexaminer l'étape de l'enquête qui a conduit à une audience. Si les « questions portaient sur la compétence sous-jacente du comité de procéder à une audience » [traduction], un examen du processus d'enquête est alors indiqué.
- 23) Il s'agit exactement de la circonstance que le juge de paix demande à notre comité d'audition d'examiner. La question est de savoir si l'ancien avocat chargé de présenter le dossier, Me Hunt, pourrait être considéré comme un plaignant et si les documents qu'il a envoyés au Conseil d'évaluation pourraient constituer une « plainte ». Une « plainte », au sens de l'article 10.2 de la Loi, est une exigence primordiale en vertu de la Loi pour la constitution d'un comité des plaintes.
- 24) À notre avis, la décision *Sazant* octroie à notre comité d'audition le pouvoir d'examiner les circonstances du processus d'enquête à titre de questions préliminaires. Le comité d'audition peut examiner la question de savoir si les décisions ou actions du comité des plaintes ont des conséquences sur l'exercice d'un pouvoir du comité d'audition concernant son propre mandat. S'il s'avère que le processus d'enquête s'est déroulé comme il se doit, le comité d'audition a le pouvoir de mener l'audience sur son bien-fondé.
- 25) Nous acceptons que le comité d'audition a compétence pour examiner la question

précise de la suffisance de la « plainte » au sens de l'article 10.2 pour évaluer s'il a compétence pour tenir l'audience.

- 26) Le comité d'audition a reçu des documents et des observations écrites lorsqu'il s'est préparé à l'instance sur la motion alléguant un abus de procédure et une atteinte à l'équité déposée par le juge de paix.
- 27) En réponse à la question de la compétence soulevée par le comité d'audition, à notre avis, les avocats chargés de présenter le dossier et l'avocat du juge de paix ont aussi produit des documents ou fait des observations orales concernant la motion sur l'abus de procédure et l'équité. Par ailleurs, Me Gover a également fait des commentaires sur les questions d'abus de procédure et d'équité dans son opinion juridique. Les observations de tous les avocats sur ces points ont été très utiles.
- 28) Toutefois, la motion alléguant un abus de procédure et une atteinte à l'équité n'a pas été encore entièrement plaidée par les avocats chargés de présenter le dossier et l'avocat du juge de paix. L'audition de cette motion devrait avoir lieu prochainement. Il nous semble prématuré de rendre une décision sur ces questions maintenant.
- 29) En conséquence, le comité d'audition ne va se prononcer ici que sur les deux points étroits que visent les deux questions que le comité d'audition a posées à Me Gover (voir le paragraphe 18).

## **Addendum**

- 30) Pour terminer, il y a lieu de noter que le comité d'audition a trouvé judicieuse la partie de l'opinion juridique de Me Gover intitulée *Administrative Law Remedies*. Nous reproduisons ci-dessous les passages pertinents à titre d'information.

### ***Recours en droit administratif***

Une autre tendance dans la jurisprudence qui peut être prise en considération – en particulier en ce qui concerne la deuxième question que pose le comité d'audition au sujet de sa compétence à déterminer la validité d'une « plainte » en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur les juges de paix* – découle d'une série d'arrêts de la Cour suprême du Canada traitant de la compétence d'accorder des recours en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, culminant en la décision rendue dans une affaire importante, l'affaire *R. v. Conway*, 2010 CSC 22. Outre d'expliquer la compétence conférée par la Charte, ces décisions jettent un peu de lumière sur le pouvoir plus général d'un tribunal administratif de prendre une décision sur des « questions de droit » découlant d'instances devant lui. Dans l'arrêt *Martin c. Nouvelle-Écosse (Workers Compensation Board)*, 2003 SCC 54, la Cour a expliqué que ce pouvoir pouvait découler soit de façon expresse de la loi soit de façon implicite de la loi qui le régit.

Comme il n'existe pas de disposition conférant expressément au comité d'audition la compétence de trancher toutes les questions de droit soulevées dans le cadre des instances devant lui, les directives de la Cour sur l'octroi implicite de cette compétence sont extrêmement importantes [traduction] :

À défaut d'une attribution expresse de pouvoir, il faut se demander si le législateur a voulu conférer au tribunal administratif le pouvoir implicite de trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée en examinant les facteurs pertinents. La compétence implicite ressort de l'examen de la loi dans son ensemble. Les facteurs pertinents sont notamment les suivants : la mission que la loi confie au tribunal administratif en cause et la question de savoir s'il est nécessaire de trancher des questions de droit pour accomplir efficacement cette mission; l'interaction entre ce tribunal et les autres composantes du régime administratif; la question de savoir si le tribunal est une instance juridictionnelle; des considérations pratiques telle la capacité du tribunal d'examiner des questions de droit. Les considérations pratiques ne peuvent cependant pas l'emporter sur ce qui ressort clairement de la loi elle-même, surtout lorsque priver le tribunal du pouvoir de trancher des questions de droit nuirait à sa capacité d'accomplir la mission qui lui a été confiée. Comme dans le cas de la compétence conférée expressément, si on conclut que le tribunal administratif a le pouvoir implicite de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative, ce pouvoir sera présumé englober celui de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition.

*Martin, supra* para. 41

En l'espèce, la validité constitutionnelle d'une disposition de la *Loi sur les juges de paix* n'est pas contestée directement. Néanmoins, l'explication, par la Cour, du pouvoir de trancher des questions de droit (y compris l'interprétation de la loi) est importante pour déterminer le pouvoir du comité d'audition en l'espèce. À notre avis, le comité d'audition a clairement le pouvoir de trancher des questions de droit, à condition qu'elles soient soulevées au cours de l'instance devant lui, pour plusieurs des raisons énoncées dans l'arrêt *Martin* :

- Le mandat du tribunal administratif ne peut pas être efficacement exécuté s'il ne dispose pas du pouvoir de trancher des questions de droit. Le vaste sujet d'une incompétence judiciaire implique la probabilité que des questions de droit surgiront au cours de l'examen de la question de savoir si une plainte contre un juge de paix devrait être confirmée ou non dans un cas donné.
- Cette conclusion est étayée par des dispositions de la *Loi sur les juges de paix* qui envisagent clairement la probabilité que le comité

d'audition prendra des décisions sur des questions de droit, y compris l'autorisation d'engager des « avocats » pour l'aider prévue au paragraphe 8 (15), et le pouvoir de déterminer quelles sont les parties à l'audience (par. 11.1 (8)).

- Les règles de procédure mentionnées au paragraphe 11.1 (5) prévoient expressément (p. ex., au par. 18 (3)) la détermination de questions de droit qui découlent de motions.
- Le comité d'audition a une nature fondamentalement décisionnelle, comme en témoigne l'application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- Comme le comité d'audition se compose d'un juge, d'un juge de paix et d'un tiers qui peut être (mais pas nécessairement) un juge ou un avocat, il a clairement la compétence institutionnelle de trancher des questions de droit.

Il nous semble également évident que le comité d'audition a le pouvoir d'examiner des questions de droit découlant spécifiquement de l'article 10.2 de la *Loi sur les juges de paix*, non seulement en raison de ces facteurs généraux, mais également parce que la disposition régissant en particulier le comité d'audition (art. 11.1) renvoie à plusieurs reprises à l'objet de l'audience comme étant la « plainte ». Citons à titre d'exemple les paragraphes 11.1 (9), (10) et (19). En particulier dans le paragraphe 11.1 (10), ce qui déclenche le pouvoir du comité d'audition d'imposer des mesures précises est la décision du comité d'audition de donner droit à la « plainte ». Il est donc nécessaire que le comité d'audition dispose du pouvoir d'examiner à la fois le contenu d'une « plainte » au sens de la *Loi sur les juges de paix* et les exigences législatives qui s'y appliquent, puisqu'en fin de compte c'est sur une « plainte » que le comité d'audition doit se prononcer.

Le 6 juin 2014

**Comité d'audition :**

L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public